

# **CLUB DE L'ANGLO FRANÇAIS DE PETITE VENERIE**

**STATUTS**

**MIS A JOUR LE 9 avril 2016**

**TITRE I**  
**FORME – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET- MOYENS**

**ARTICLE 1. 1 : FORME**

Il est formé entre les personnes physiques adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ainsi que par le décret du 16 août 1901, membre de la Société Centrale Canine et, en cette qualité, agréée par le Ministère de l'Agriculture pour définir les règles d'inscription des chiens de la race de l'Anglo-Français de Petite Vénerie au Livre des origines français de la Société Centrale Canine, reconnu par le Ministère de l'Agriculture comme livre généalogique de l'espèce canine.

Toutes discussions politiques ou religieuses ainsi que les jeux de hasard sont interdits dans toutes réunions de l'association qui s'interdit d'acheter ou de vendre des chiens pour son propre compte ou de tirer profit des transactions entre éleveurs et acquéreurs de chiens.

**ARTICLE 1. 2 : DENOMINATION**

Elle prend la dénomination : CLUB DE L'ANGLO FRANÇAIS DE PETITE VENERIE.

**ARTICLE 1. 3 : SIEGE**

Le siège social de l'association CLUB DE L'ANGLO FRANÇAIS DE PETITE VENERIE est situé à Chez Monsieur Michel THIERY – MIQUELOT – 47420 ALLONS.

Il pourra, à tout moment être transféré à un autre endroit en France, par décision du Comité, ratifié par la plus prochaine assemblée générale.

**ARTICLE 1. 4 : DUREE**

L'association CLUB DE L'ANGLO FRANÇAIS DE PETITE VENERIE est constituée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 1. 5 : OBJET**

L'ASSOCIATION CLUB DE L'ANGLO FRANÇAIS DE PETITE VENERIE a pour objet, de favoriser pour la race de l'anglo-français de petite vénerie, le respect du « Standard » (caractéristiques morphologiques et comportementales) en vue d'améliorer la race, d'en encourager l'élevage, de contribuer à sa promotion, de développer son utilisation.

## **ARTICLE 1. 6 : MOYENS**

Pour atteindre son objet, l'association emploie les moyens d'actions suivants qui sont énumérés à titre indicatif et non limitatif :

- Publication et diffusion du standard de la race qui, pour les races françaises, est défini par la Commission des standards de la Société Centrale Canine et pour les races étrangères, par la FCI comme dépositaire du standard.
- Organisation des épreuves de sélection morphologiques et comportementales de la race qui lui est confiée.
- Mise en place des protocoles d'examens sanitaires.
- Diffusion d'informations, tant à ses membres qu'au public, notamment par l'édition de publication sous tous ses formats contenant principalement des renseignements techniques et des informations relatives au cheptel détenu par ses membres.
- Participation au recrutement et à la formation des Juges de la race.
- Organiser, par lui-même, ou avec le concours de la Société Centrale Canine, ou avec le concours de Sociétés Canines affiliées, ou avec le concours d'autres clubs de races affiliés et des associations territoriales canines, des épreuves d'utilisation.
- Assumer un rôle de conseil pour les inscriptions au Livre des Origines Français.
- Favoriser les relations entre les adhérents, les aider et les guider dans l'élevage.
- Publier, selon les possibilités financières de l'Association, un bulletin périodique traitant essentiellement des sujets susceptibles de faire connaître et apprécier la race et permettant aux éleveurs de parfaire leurs connaissances.
- Mettre en œuvre tous les moyens de communications utiles pour aider à la connaissance de la race.

## **TITRE II**

### **MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

## **ARTICLE 2.1 : COMPOSITION**

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur.

Pour être membre de l'association, il faut, être majeur, jouir de ses droits civiques, ne pas être condamné pour sévices ou mauvais traitements à animaux, en faire la demande en joignant le montant de la première cotisation, au Comité de l'association qui statue à bulletin secret et n'est pas tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

Si l'adhésion est acceptée, la qualité de membre est attribuée rétroactivement au jour du dépôt de la demande.

Si l'adhésion est refusée, le montant de la première cotisation est restitué sans délai.

Ceux qui paient une cotisation égale au moins à trois fois celle fixée par le Comité sont appelés membres bienfaiteurs.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité à toute personne qui ont rendu à l'association, d'éminents services et que l'association souhaite honorer.

Un membre d'honneur peut être consulté mais n'est ni électeur ni, en conséquence, éligible.

## **ARTICLE 2. 2 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association sont :

- Les droits d'entrée et les cotisations versées par ses membres,
- Les droits perçus pour participer aux manifestations qu'elle organise,
- Les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- Les subventions et dons qui lui sont accordés.

## **ARTICLE 2. 3 : COTISATION**

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Comité. La cotisation est due pour l'année en cours par tout membre admis avant le 1<sup>er</sup> octobre. Elle est payable dans le courant du premier trimestre de chaque année.

A partir du 1<sup>er</sup> octobre, les cotisations recueillies lors d'adhésions nouvelles seront comptées pour l'année suivante mais l'ancienneté sera décomptée depuis la demande d'adhésion.

Deux personnes vivant ensemble peuvent ne payer qu'une cotisation réduite dont le montant est fixé par le Comité. Elles ne recevront le bulletin et les informations qu'en un seul exemplaire mais dispose chacune du droit de vote à l'assemblée générale.

## **ARTICLE 2. 4 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par, la démission, la radiation, l'exclusion, le décès.

### **Démission**

Les membres de l'association peuvent démissionner ; la preuve de cette démission peut être faite par tous moyens.

### **Radiation**

La radiation de plein droit, sera acquise sans formalité :

- Si un adhérent ne remplit plus les conditions requises pour être membre (article 2.1).
- Si la cotisation n'est pas payée dans le mois de la réception d'un avertissement recommandé avec accusé de réception.

En tout état de cause et même si aucun avertissement n'a été adressé, le non paiement de la cotisation de l'année au plus tard lors de l'assemblée générale de l'année suivante, entrainera la radiation de plein droit sans formalité.

Dans tous les cas, les radiations devront être notifiées.

## **Exclusion**

Le Comité, réuni en Conseil de discipline, a la faculté de prononcer la radiation d'un sociétaire qui ne respecterait pas les clauses des présents statuts ou qui porterait préjudice par ses actes, paroles ou écrits aux intérêts de l'Association ou manquerait à l'obligation de courtoisie et d'entraide qui doit présider au rapport des sociétaires entre eux ou qui ne tiendrait pas comptes des recommandations de la Commission d'Élevage et continuerait à produire des sujets dont les défauts héréditaires portent préjudice à l'amélioration de la race.

Les décisions du Comité sont susceptibles d'appel devant la Société Centrale Canine comme il est prévu au Règlement intérieur de celle-là.

## **Décès**

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayant droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

## **ARTICLE 2. 5 : OBIGATIONS**

L'association exerce son activité dans le cadre des statuts règlements et directives de la Fédération « Société Centrale Canine », qu'elle s'engage à respecter et à faire respecter.

Elle paie chaque année à la Société Centrale Canine la cotisation fixée par le Comité de Fédération.

Elle est notamment chargée :

- De diffuser, sur tous supports les informations qui lui sont communiquées par la Société Centrale Canine,
- D'organiser des manifestations telles que « Régionales d'élevage », « Spéciales de race » au sein des expositions canines nationales et internationales « toutes races » et en tous cas, au moins une exposition Nationale d'élevage par an,
- Solliciter l'autorisation de l'association territoriale pour l'organisation des manifestations prévues dans la zone d'activité concernée,
- Informer les associations territoriales de l'identité des délégués régionaux éventuels afin que soient établies des relations avec elles,
- De faire apparaître dans les comptes annuels l'utilisation des subventions versées par la Société Centrale Canine,
- De proposer au Comité de la Société Centrale Canine des juges formateurs,
- De rendre compte de son fonctionnement et de ses activités à la Société Centrale Canine, à chaque fois qu'elle le demande.

## **ARTICLE 2. 6 : DROITS**

L'association a, pour la race de l'Anglo-français de petite Vénerie, l'exclusivité de la gestion du standard en étroite collaboration avec la Commission des standards de la Société Centrale Canine à qui elle soumet des propositions.

Pour les races étrangères, elle contrôle le respect du standard validé par la FCI.

Elle définit, en collaboration avec la commission d'élevage de la Société Centrale Canine, une grille de cotation des géniteurs et éventuellement les protocoles de tests comportementaux.

Elle peut organiser des épreuves d'utilisation.

L'association CLUB DE L'ANGLO FRANÇAIS DE PETITE VENERIE participe à l'assemblée générale de la « Société Centrale Canine » par la voix de ses représentants désignés par le Comité dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

##### **ARTICLE 3. 1 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de onze administrateurs, élus parmi les membres de l'association ayant droit de vote à l'assemblée générale. Les membres sont élus à bulletin secret, à la majorité relative, avec un seul tour de scrutin. Le vote par procuration n'est pas admis.

Pour être électeur, il faut être membre depuis plus de neuf mois et à jour de cotisation dont celle de l'année en cours.

Pour être éligible, il faut faire acte de candidature dans les conditions définies par le règlement intérieur, être électeur, majeur, résider dans l'un des pays membres de la FCI, être membre de l'association depuis au moins 36 mois, à jour de cotisation y compris celle de l'année en cours et ne pas pratiquer de façon habituelle l'achat de chiens pour les revendre.

Avant l'élection, il sera procédé à appel à candidature selon les modalités définies au Règlement intérieur de l'association ; la durée des fonctions d'un administrateur est fixée à six ans, chaque année s'entendant d'un intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires.

Le Comité se renouvelle tous les trois ans par moitié. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de l'assemblée constitutive ou en cas de renouvellement complet du comité, la désignation des membres sortants après trois ans est fixée par l'ordre alphabétique.

Un administrateur ne peut cumuler que deux autres mandats (administrateur d'association de race ou d'association territoriale).

Les fonctions d'administrateur sont gratuites et ne peuvent à quelque titre que ce soit donner lieu à rétribution

##### **ARTICLE 3. 2 : COOPTATION**

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires, le Comité peut le pourvoir, à condition de s'être d'abord prononcé sur le principe d'une cooptation qui doit avoir été mis à l'ordre du jour.

Si la majorité des administrateurs est favorable à la cooptation, le Comité peut ensuite coopter un membre de l'association qui doit être éligible après avoir porté la question à l'ordre du jour de la réunion suivante en notifiant le nom du ou des personnes à coopter.

La cooptation doit être ratifiée par l'assemblée générale la plus proche.

Si l'assemblée générale accepte l'administrateur coopté, celui-ci reste au Comité pour la durée du mandat restant à courir de celui qu'il remplace.

Si l'assemblée générale refuse, l'administrateur cesse immédiatement de l'être mais les décisions prises avec sa participation restent valables.

Le Comité doit, en tous cas, être formé pour un tiers de membres élus. A défaut, aucune cooptation ne peut être effectuée dans les 365 jours précédant un scrutin. Si le quorum n'est plus atteint, le Comité doit se borner à organiser des élections en expédiant les affaires courantes.

Les postes des administrateurs suspendus dans les conditions fixées à l'article 3.4 ne sont pas vacants.

### **ARTICLE 3.3 : PERTE DE LA QUALITE D'ADMINISTRATEUR**

La qualité d'administrateur se perd par :

- La démission qui n'a pas à être acceptée et qui se prouve par tous moyens,
- Le décès,
- La révocation par l'assemblée générale.

### **ARTICLE 3.4 : BUREAU DU COMITE**

Après chaque renouvellement, le Comité présidé par son doyen, élit parmi ses membres, un bureau composé d'au moins un président, un secrétaire, un trésorier, ces deux dernières fonctions seules pouvant être cumulées. Peuvent y être ajoutées, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint.

Ne peuvent faire partie ensemble du bureau, les membres d'une même famille en ligne directe ou les personnes pacsées ou vivant sous le même toit.

Les membres du bureau peuvent se voir retirée leur fonction à tout moment par le Comité statuant à la majorité des suffrages exprimés, l'administrateur concerné ne prenant pas part au vote.

L'administrateur suspend de ses fonctions, reste cependant membre du Comité.

**Le Président**, est, es qualités, le seul interlocuteur de la Société Centrale Canine.

Il est chargé d'exécuter les décisions du Comité dans le respect des statuts et règlements de l'association et de la Société Centrale Canine.

Il est responsable de l'activité de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. Il représente l'association en justice.

Il peut, à charge d'en référer sans délai au Comité, prendre toutes décisions lorsque l'association est convoquée devant une juridiction mais il ne peut pas engager une action sans avoir obtenu l'accord du Comité.

Il veille à la cohésion du Comité et à la concorde des membres de l'association.

En cas de décès, de démission ou d'absence pour une longue durée du Président, le doyen des vice-présidents fait office de Président et doit convoquer dans le mois un Comité extraordinaire à fin d'élection d'un nouveau Président.

**Le Secrétaire**, est chargé des tâches administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Il rédige notamment les procès-verbaux des réunions du Comité et de l'assemblée générale, veille à la tenue des documents correspondants et notamment la liste d'émargement des présents et des électeurs. Il présente un rapport d'activité à l'assemblée générale.

**Le Trésorier**, est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association. Sous la surveillance du Comité, il effectue tous paiements et encaisse les créances de l'association. Il tient à jour la liste des adhérents et des cotisations.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Comité.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et en rend compte au Comité et à l'assemblée générale dont il sollicite l'approbation.

Tous les membres du Bureau ayant en leur possession des documents ou matériel appartenant à l'association, doivent les restituer au siège social dès cessation de leurs fonctions.

### **ARTICLE 3.5 : REUNION ET DELIBERATIONS DU COMITE**

Le Comité se réunit :

- Sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au minimum deux fois par an
- Sur demande du tiers des administrateurs qui doivent, pour l'exiger, avoir défini un ordre du jour précis et transmettre leur requête au Président.

Celui-ci a seul la capacité pour convoquer le Comité mais il a l'obligation de le faire.

La réunion doit avoir lieu dans le mois, le lieu, la date et l'heure doivent être fixés avec loyauté.

La présence d'au moins six membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Le Comité statue à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte.

Chaque administrateur dispose d'une voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote à bulletin secret peut être exigé même par un seul membre du Comité.

Les administrateurs peuvent donner leur avis par le biais des moyens modernes de communication acceptés par l'ensemble du Comité, sur les questions portées à l'ordre du jour, à condition que la même faculté soit reconnue à tous et soit indiquée dans la convocation mais ils ne peuvent pas voter par correspondance.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Pour les questions urgentes, le Président peut solliciter l'avis des administrateurs qui pourront répondre par le biais des moyens modernes de communication acceptés par l'ensemble du Comité.

Les délibérations du Comité sont transcrites dans les procès-verbaux soumis à l'approbation des administrateurs qui devront faire part de leurs observations dans les quinze jours de la réception du projet.

A défaut, le procès-verbal sera réputé approuvé. Il sera transcrit sur le registre des procès-verbaux.

### **ARTICLE 3.6 : POUVOIRS DU COMITE**

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire autoriser tous actes et opérations qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il se prononce souverainement sur les demandes d'admission de nouveaux membres. Il définit l'ordre du jour, la date et le lieu de l'assemblée générale.



Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte. Il autorise le Président et le Trésorier à acheter, aliéner ou louer ce qui est nécessaire au fonctionnement de l'association.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entrerait dans leurs attributions mais dont il contesterait l'opportunité et s'opposer notamment à une action judiciaire.

Il peut, après avoir respecté les droits de la défense et la procédure définie par le règlement intérieur, à la majorité des suffrages exprimés, en cas de faute grave ou d'absences à trois réunions consécutifs sans motif valable, suspendre de ses fonctions de membre du Comité un ou plusieurs administrateurs, jusqu'à l'assemblée générale suivante qui devra se prononcer sur la révocation du ou des mandats.

L'administrateur suspendu ne peut être remplacé par cooptation.

Le Comité est la juridiction de première instance des infractions aux statuts et règlements commises par les membres de l'association ou des infractions commises par les participants au cours des manifestations organisées par l'association.

Il doit veiller à ce que soient respectés les droits de la défense et à l'impartialité des personnes composant la juridiction disciplinaire.

Les infractions qui n'auront pas donné lieu à engagement de la procédure disciplinaire telle que définie au règlement intérieur, dans le délai d'un an, ne pourront plus être motifs de sanction.

Il pourra infliger les sanctions suivantes :

- Avertissement,
- Exclusion temporaire ou définitive de l'association,
- Interdiction de participer aux manifestations organisées par l'association à titre temporaire ou définitif, avec éventuellement demande à la Société Centrale Canine d'étendre cette interdiction au plan national.

L'appel des décisions de l'association peut toujours être soumis à la Société Centrale Canine.

Le Comité organise des commissions dont il nomme les présidents qui doivent obligatoirement être membres du Comité de l'association.

Ces commissions n'ont pas de personnalité juridique. Elles sont uniquement chargées d'étudier les sujets que leur confie le Comité. Elles peuvent formuler des propositions mais ne peuvent prendre aucune décision. Elles font un rapport de leur activité à l'assemblée générale.

## **TITRE IV**

### **ASSEMBLEE GENERALE**

#### **ARTICLE 4.1 : COMPOSITION ET TENUE**

Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale qui est qualifiée de d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaire dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours et inscrits depuis neuf mois au moins avant la date de l'assemblée générale. Seuls ces membres tel que précités, reçoivent le matériel de vote.

Les membres justifiant de l'ancienneté requise, mais non à jour de leur cotisation, pourront voter s'ils paient leur dette avant l'ouverture du bureau de vote.

#### **ARTICLE 4.2 : CONVOCATION, ORDRE DU JOUR, VOTES**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, avant le 15 septembre sur convocation du Président, au moins un mois à l'avance par voie de bulletin, par courrier ou par courriel.

L'ordre du jour déterminé par le Comité est joint à la convocation.

La convocation d'une assemblée générale peut être demandée par le tiers au moins des membres, elle est alors qualifiée « d'ordinaire convoquée extraordinairement ».

Le vote par procuration n'est pas admis. Le vote par correspondance est autorisé pour les élections seulement.

Les membres d'honneur et les personnes invitées n'ont pas le droit de voter.

#### **ARTICLE 4.3 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'association ou à défaut par un vice-président ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le Comité.

Les fonctions de secrétaire de l'assemblée générale sont remplies par le Secrétaire du Comité ou en son absence par un autre membre du Comité.

Il est dressé une feuille de présence que les adhérents émargent pour avoir accès à la réunion.

#### **ARTICLE 4.4 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral du président, le rapport du Trésorier, le rapport d'activité du Secrétaire et celui des Commissions.

Elle approuve, redresse ou refuse le rapport financier, valide le budget prévisionnel de l'exercice suivant, ratifie ou refuse de ratifier les cooptations d'administrateur(s) cooptés et délibère sur tous les points de l'ordre du jour.

Sauf pour les élections ou le vote par correspondance est admis, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ayant le droit de vote.

#### **ARTICLE 4.5 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Pour modifier ses statuts après approbation du projet par la Société Centrale Canine ou pour se prononcer sur sa dissolution, l'assemblée générale doit être extraordinaire, c'est-à-dire réunir au moins ¼ des membres ayant le droit de voter.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et statue quel que soit le nombre des présents.

Dans les deux cas la majorité des deux tiers des membres présents, ayant le droit de vote est requise.

#### **ARTICLE 4.6 : PROCES-VERBAUX**

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire de l'assemblée puis publiés dans le bulletin de l'association et adressés à la Société Centrale Canine.

### **TITRE V**

#### **ANNEE SOCIALE- RESSOURCES – COMPTES ANNUELS**

#### **ARTICLE 5. 1 : ANNEE SOCIALE**

Chaque année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

#### **ARTICLE 5.2 : RESSOURCES**

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Comité. La cotisation est due pour l'année en cours par tout membre admis avant le 1<sup>er</sup> octobre. Elle est payable dans le courant du premier trimestre de chaque année.

A partir du 1<sup>er</sup> octobre, les cotisations recueillies lors d'adhésions nouvelles seront comptées pour l'année suivante mais l'ancienneté sera décomptée depuis la demande d'adhésion.

Deux personnes vivant ensemble peuvent ne payer qu'une cotisation réduite dont le montant est fixé par le Comité. Elles ne recevront le bulletin et les informations qu'en un seul exemplaire mais dispose chacune du droit de vote à l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 5. 3 : COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des différents éléments d'actifs et de passif, et établit un compte de résultat.

### **TITRE VI**

#### **DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

L'assemblée générale extraordinaire désignera pour recevoir le produit net de la liquidation, une association agréée par la Société Centrale Canine.

**TITRE VI**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

Le Comité devra élaborer un règlement intérieur complétant les dispositions des présents statuts.

Tous les cas non prévus par les présents statuts seront réglés par le Comité suivant le sens le plus conforme à l'esprit des règlements, des traditions et usages de la Société Centrale Canine qui devra être informée de la décision adoptée et qui pourra s'y opposer si elle n'est pas conforme à ses propres règlements.

Le Comité remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original du présent document.